

Arrêt

n° 155 794 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE ROECK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité pakistanaise et de confession musulmane. Vous seriez né en 1981 et auriez vécu dans le village 245/EB, situé près de la ville de Gaggoo (district de Vehari) dans la province du Pendjab.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, un certain [I.M.], un agriculteur de votre village, aurait commencé à vous causer des ennuis, celui-ci étant « jaloux » de vous. Celui-ci vous aurait ainsi interdit de faire passer votre vache devant son domicile et aurait parlé négativement de vous à votre voisin.

La même année, [I.] se serait, à votre recherche, présenté à votre domicile en votre absence. Après avoir demandé à vos parents où vous étiez, celui-ci aurait, muni d'une kalachnikov, tiré sur les murs de votre domicile.

En mai 2007, vous auriez été arrêté par la police, celle-ci vous accusant – à tort selon vos dires – de connaître le dénommé [S.], lequel serait un terroriste. [I.] étant présent lors de votre arrestation, vous pensez que celui-ci, toujours animé par sa jalousie à votre égard, aurait payé la police pour vous arrêter. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez été relâché.

Une ou deux semaines plus tard, vous auriez à nouveau été arrêté par la police pour les mêmes motifs. [I.] aurait également été présent lors de votre arrestation. Trois ou quatre jours plus tard, vous auriez été remis en liberté.

Par la suite, vous auriez été convoqué à six ou sept reprises par la police pour être interrogé sur [S.], convocations auxquelles vous auriez répondu.

Fin décembre 2007, ne supportant plus la situation, vous auriez embarqué à Lahore à bord d'un vol à destination de l'Espagne, où vous auriez pris un avion pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique en janvier 2008 et avez introduit une demande d'asile le 4 septembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, alors que vous auriez quitté le Pakistan fin décembre 2007 et seriez arrivé en Belgique en janvier 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), vous n'avez introduit une demande d'asile que le 4 septembre 2015 (cf. annexe 26), soit plus de sept ans après votre arrivée. Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas introduire une demande d'asile dès votre entrée sur le territoire belge, vous avez indiqué avoir d'abord voulu introduire des procédures sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ayant également effectué des démarches pour vous marier (« Pq avoir fait une demande d'asile en Belgique qu'en 2015 ? Car j'ai demandé le 9bis et le 9ter et ça a été refusé et j'ai pas voulu faire l'asile car je voulais d'abord faire les documents pour avoir un statut de 9bis ou 9ter. J'ai aussi fait une demande de mariage avec [R.] ici en Belgique et c'est toujours en cours » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec [I.M.] et la police pakistanaise – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore mise à mal par votre peu d'empressement à quitter votre pays, n'ayant quitté celui-ci que fin décembre 2007 alors que vos problèmes avec [I.M.] auraient commencé en 2005 (« A partir de quand vous avez commencé à avoir des problèmes avec lui [à savoir [I.M.]] ? En 2005 » ibidem, p. 5) – rappelons que celui-ci aurait tiré à la kalachnikov sur les murs de votre domicile en 2005 (« [...] en fait j'étais pas chez moi à ce moment et il a demandé après moi et mes parents ont commencé à pleurer et il a sorti une kalachnikov et il a tiré sur les murs de ma maison mais il a blessé personne // [...] // C'est en 2005 qu'il a tiré à la kalachnikov chez vous ? Oui » ibidem, p. 5) –, vos explications, confronté à votre peu d'empressement à quitter le Pakistan, selon lesquelles vos problèmes avec [I.M.] ne seraient devenus graves qu'en 2007 (« Pq ne pas avoir quitté le Pakistan dès 2005 ? Car au début ce n'était pas grave mais en 2007 quand les problèmes ont commencé avec la police j'ai alors décidé de quitter le Pakistan » ibidem, p. 7) étant peu convaincantes.

Par ailleurs, soulignons qu'il ressort de vos déclarations successives des divergences majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, confortent encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez indiqué que vous auriez été arrêté six ou sept fois, et ce pour une durée comprise entre cinq et dix jours pour chacune de vos arrestations (« Combien de fois avez-vous été arrêté ? 6 ou 7 fois // Pendant combien de jours à chaque fois ? Entre 5 et 10 jours » cf. questionnaire CGRA, p. 13). Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises (« Vous avez été arrêté plusieurs fois par la police ? Deux ou trois fois je crois // Deux ou trois fois ? Trois, les deux premières j'ai été emmené au commissariat et la troisième fois j'ai été convoqué à la police // Quand étais[en]t les deux première[s] fois ? La première en mai 2007 et la deuxième fois je crois une ou deux semaines après // Quand vous avez été convoqué la troisième fois ? En 2007 mais je sais plus quand exactement // A part ces deux fois vous avez été arrêté par la police à d'autres occasions ? Non // [...] // Pq vous avez été convoqué la troisième fois ? Pour m'interroger et je restais une ou deux heures et je repartais [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), et ce pour deux ou trois jours s'agissant de votre première arrestation (*ibidem*, p. 5) et pour trois ou quatre jours s'agissant de votre seconde arrestation (*ibidem*, p. 6). Confronté à ces divergences, vous avez expliqué n'avoir été arrêté qu'à deux reprises, ayant par la suite été convoqué six ou sept fois par la police (« Dans [le] questionnaire CGRA vous avez dit avoir été arrêté 6 ou 7 fois ? En fait j'ai été arrêté deux fois et après je suis retourné plusieurs fois à la police pour parler mais c'était pas des arrestations mais des convocations // [...] // [...] J'ai ainsi été 6 ou 7 fois à la police pour qu'ils m'interrogent et je ressortais toujours le jour même et j'allais avec un avocat à la police » *ibidem*, p. 6), et n'avoir été arrêté chaque fois qu'entre trois et quatre jours (« Dans [le] questionnaire CGRA vous dites que pour vos arrestations vous étiez arrêté entre 5 et 10 jours ? Non c'est entre 3 et 4 jours chaque fois que j'étais arrêté » *ibidem*, p. 7), pareilles explications étant insuffisantes à effacer lesdites divergences. De même, alors que vous avez d'abord affirmé que c'est [I.M.] qui voulait trouver [S.] – orthographié [Se.] dans le questionnaire CGRA – (cf. questionnaire CGRA, p. 14), vous avez ensuite soutenu que c'est la police qui voulait mettre la main sur ce dernier (« Dans [le] questionnaire CGRA vous dites que c'est [I.M.] qui voulait trouver [S.] ([Se.] [dans le questionnaire CGRA] ? Non la police voulait trouver [S.] et [I.M.] a dit à la police que je connaissais cet homme alors que c'est pas vrai et il a payé la police pour qu'on m'arrête » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), divergence peu admissible dans votre chef.

Enfin, notons que vous n'avez pu préciser ni les raisons pour lesquelles [I.M.] vous en voudrait et serait « jaloux » de votre personne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 7), ni quand vous auriez exactement été convoqué par la police à six ou sept reprises en 2007 (*ibidem*, p. 7), ni si vous êtes recherché au Pakistan (*ibidem*, p. 7), ni si des poursuites judiciaires ont été lancées contre vous au Pakistan (*ibidem*, p. 7), ni si vous faites l'objet d'un procès au Pakistan (*ibidem*, p. 7), pareilles ignorances minant encore davantage la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Pakistan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire par le CEDOCA (à savoir le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général) (cf. farde Information des pays : COI Focus Pakistan « Security Situation » du 16 juin 2015) que la violence que connaît actuellement le Pakistan est principalement imputable aux organisations terroristes actives dans le pays. Les attentats terroristes au Pakistan ont généralement un caractère ciblé, et visent principalement les services de sécurité et l'armée, les minorités religieuses et des personnalités politiques. De par sa nature, cette violence fait

parfois également des victimes de manière arbitraire. Parfois, le Pakistan est également frappé par des attentats à grande échelle visant à faire un maximum de victimes dans une communauté donnée, généralement une minorité religieuse, les chiites étant principalement visés. Mais ce type d'attentat est plutôt exceptionnel et non la règle.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde Information des pays : COI Focus Pakistan « Security Situation » du 16 juin 2015) qu'en 2015 l'insécurité reste problématique dans certaines régions du Pakistan. Le nord-ouest du pays est toujours en proie à un conflit ouvert entre des éléments extrémistes et les forces gouvernementales. Ces informations montrent toutefois qu'il s'agit d'un conflit très localisé, qui affecte surtout les régions frontalières avec l'Afghanistan, en particulier les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et le Khyber-Pakhtunkhwa (KP). Même si la situation dans les provinces du Pendjab, du Sindh, du Baloutchistan et dans le Pakistan controlled Kashmir (PcK) peut paraître préoccupante et inquiétante, la violence y est d'une ampleur et d'une intensité nettement moindre que dans le nord-ouest du pays. Etant donné que le niveau de la violence et son impact peuvent varier fortement d'une région à l'autre, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations au sujet de votre origine, il convient donc d'examiner la situation sécuritaire dans la province du Pendjab – province dans laquelle vous auriez vécu de votre naissance à votre départ du Pakistan (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 ; déclaration OE, n°10).

Il ressort des informations disponibles que la violence qui affecte la province du Pendjab est plus limitée que celle qui touche le Khyber-Pakhtunkhwa, les FATA et le Sindh. La violence dans la province prend la forme d'attentats terroristes, de violences confessionnelles ou ethno-politiques, et de violences entre policiers et criminels. La ville de Lahore surtout est touchée par ces violences. Même si l'on observe une augmentation du nombre de victimes, le nombre de victimes civiles dans le cadre d'un conflit armé reste faible. Dans la capitale Islamabad également, le nombre de victimes civiles est resté limité.

Force est donc de constater que, même si des incidents se produisent avec une certaine régularité dans le Pendjab, cette province ne connaît pas de situation de conflit armé ouvert ou de combats intenses et continus ou ininterrompus, et la violence aveugle n'y atteint pas un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir deux anciens passeports pakistanais à votre nom), si ceux-ci témoignent de votre nationalité pakistanaise – laquelle nationalité pakistanaise n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un certificat de naissance et des certificats de nonmariage), ceux-ci témoignant uniquement de votre naissance et de votre célibat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante renvoie expressément à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen qu'elle formule de la manière suivante : « violation de l'article 48, 1, 2 et 3, de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« *Requête en annulation* ») et les termes utilisés en son dispositif (« (...) *annuler la décision du CGRA du 16/10/2015 (...)* ») sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle relève tout d'abord le manque d'empressement dont a fait preuve le requérant pour introduire sa demande d'asile puisqu'il séjourne en Belgique depuis janvier 2008 mais n'a introduit sa demande qu'en septembre 2015, soit près de huit années plus tard. Elle relève également son manque d'empressement à quitter son pays puisqu'il déclare que ses problèmes ont débuté en 2005 mais qu'il n'a pris la fuite qu'en décembre 2007. Elle considère que de telles attitudes ne correspondent pas à celles qu'aurait adoptées une personne craignant avec raison d'être persécutée ou exposée à un risque réel d'atteintes graves. Elle constate par ailleurs que les déclarations successives du requérant comportent d'importantes divergences portant sur le nombre d'arrestations dont il a fait l'objet et sur la durée respective de celles-ci. Elle note également que le requérant s'est contredit en ce que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, il déclarait que c'est I.M. qui voulait retrouver S. alors que, lors de son audition devant la partie défenderesse, il affirme que c'est la police qui était à sa recherche. Elle observe en outre que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances, notamment quant aux raisons pour lesquelles I.M. lui en veut et quant aux questions de savoir s'il est actuellement recherché au Pakistan, si des poursuites judiciaires ont été lancées contre lui et s'il a fait l'objet d'un procès. Enfin, elle considère qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement au Pakistan, et notamment dans la province du Pendjab d'où provient le requérant, est telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente en tous points. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement le fait que le requérant a attendu près de huit ans pour introduire sa demande d'asile en Belgique ainsi que les nombreuses contradictions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives aux arrestations dont il a fait l'objet, aux raisons pour lesquelles I.M. lui en veut à ce point, aux recherches actuellement menées contre lui et aux poursuites judiciaires dont il a fait l'objet. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, dont les développements sont particulièrement courts et indigents, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

Ainsi, elle soutient que le requérant « *n'a pas introduit rapidement une demande d'asile ne connaissant pas la procédure et ayant introduit préalablement d'autres procédures* », argument que le Conseil juge fantaisiste, le requérant séjournant en Belgique depuis près de huit années et ayant introduit d'autres procédures dans le but de régulariser son séjour.

Elle avance également qu'« *après dix ans, il est logique qu'il ne se souvienne plus clairement des convocations de la police, s'il y a des poursuites contre lui ou un procès à son encontre* », argument qui ne convainc pas le Conseil, d'autant que le requérant déclare à l'audience qu'il a encore des contacts avec sa mère restée au Pendjab.

A l'audience, le conseil du requérant explique également que les contradictions qui émaillent le récit s'expliquent aisément par le long délai qui s'est écoulé depuis les faits allégués, soit entre huit et dix ans. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'un tel argument puisqu'il constate que les contradictions relevées dans la décision entreprise ne portent pas sur des éléments secondaires ou périphériques du récit mais sur des faits particulièrement marquants, à savoir les arrestations et détentions dont le requérant déclare avoir fait l'objet et dont il n'est permis de croire qu'il puisse à ce point se contredire au sujet de leur nombre et de leur durée respective.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'existence, au Pakistan, et particulièrement dans la province du Pendjab d'où est originaire le requérant, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE précitée.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

6.3.2. En l'espèce, seule la partie défenderesse a versé au dossier administratif des informations au sujet de la situation sécuritaire prévalant au Pakistan, en ce compris au Pendjab (Dossier administratif, pièce 14 : COI Focus « *Pakistan. Security situation* », 16 juin 2015).

6.3.3. À la lecture de ces informations, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que si la province du Pendjab reste touchée par des épisodes de violences et d'attaques, ceux-ci sont plus limités que ceux qui touchent d'autres provinces du Pakistan – notamment le Khyber-Pakhtunkhwa, les FATA et le Sindh –, et le nombre de victimes civiles recensées reste relativement faible. Ainsi, si le contexte sécuritaire qui y prévaut demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Pakistan, et en particulier de la province du Pendjab, le Conseil estime toutefois que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ